Mise à jour : 01/01/2026

Ingénieurs en chef territoriaux

Catégorie A

Décret n°2016-200 du 26 février 2016
Décret n°2016-202 du 26 février 2016
Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

Ingénieur général

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
Classe exceptionnelle	HED	-	-
5	HEC	-	-
4	HEB bis	-	3 ans
3	HEB	-	3 ans
2	HEA	-	3 ans
1	1027	835	3 ans

Ingénieur en chef hors classe

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	HEB bis	-	-
7	HEB	-	-
6	HEA	-	-
5	1027	835	2 ans et 6 mois
4	977	797	2 ans
3	912	748	2 ans
2	842	694	1 an et 6 mois
1	762	633	1 an et 6 mois

Ingénieur en chef

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	1015	826	-
10	977	797	3 ans
9	912	748	3 ans
8	862	710	2 ans 6 mois
7	782	649	2 ans
6	713	596	2 ans
5	665	560	2 ans
4	623	528	1 an 6 mois
3	574	490	1 an 6 mois
2	525	455	1 an
1	461	409	1 an

Recrutement par promotion interne

Ingénieur en chef élève

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
1	395	374	1 an

Recrutement par concours

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limités aux régions, départements et communes de plus de 40 0000 habitants ou établissements publics assimilés.

Conditions d'accès à la classe exceptionnelle

Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'ingénieur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 0000 d'habitants, des communes de + de 400 000 habitants, et établissements publics assimilées à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,

Ou avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + 400 000 habitants et les établissements publics assimilées à des collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.

Avancement de grade

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe

et

- **soit** 6 ans de services en position de détachement à la date du tableau dans un ou plusieurs emplois suivants :
  - certains emplois fonctionnels,
  - des emplois créés en application de l'article L.412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B
- **soit** 8 ans de services en position de détachement à la date du tableau dans un ou plusieurs emplois suivants :
  - certains emplois fonctionnels,
  - des emplois créés en application de l'article L.412-5 du CGFP dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A

ou

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe **et** avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Avancement de grade

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : Avoir 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un autres corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A **et** avoir 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon.

et

Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement :

- dans les services de l'Etat ou dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,
- ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,
- ou au titre de certains cas de détachement prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 :
  - un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
  - certains emplois fonctionnels de direction,
  - un emploi créé en application de l'article L.412-5 du CGFP.

Règles de classement au 01/01/2023

Du grade d'ingénieur en chef au grade d'ingénieur en chef hors classe

Du grade d'ingénieur en chef hors classe au grade d'ingénieur général

Les avancements de grade sont prononcés dans les conditions suivantes :

- à l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.

- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.